

Les assurances sociales : des changements dans l'assurance-maladie au 1er janvier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **21 (1991)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Des changements dans l'assurance-maladie au 1^{er} janvier

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Plusieurs modifications d'ordonnances fédérales relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie et des dispositions édictées à ce sujet par le Département fédéral de l'intérieur introduisent des obligations nouvelles pour les caisses-maladie. Certaines de ces nouveautés sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Pour d'autres, les caisses ont un délai d'adaptation jusqu'à la fin de cette année.

Les nouvelles dispositions ci-après devront donc être appliquées dès le 1^{er} janvier 1992 par toutes les caisses-maladie.

1. Dispositions applicables aussi bien dans l'assurance individuelle que dans l'assurance collective

1.1. Les montants des franchises annuelles sont augmentés:

- pour les assurés mineurs:		
50.-		inchangé
de 100.- à		150.-
de 150.- à		200.-
- pour les assurés adultes:		
de 100.- à		150.-
de 300.- à		350.-
de 500.- à		600.-
de 1000.- à		1200.-

1.2. Les assurés mineurs qui, au lieu de la participation de 10% aux frais, souscrivent une franchise, et les assurés adultes qui, au lieu de la franchise ordinaire de Fr. 150.-, souscrivent une franchise plus élevée bénéficient d'une réduction de leur cotisation dont les taux maximaux restent ce qu'ils sont actuellement. Mais ce qui est nouveau, c'est que les réductions maximales sont aussi fixées en francs comme suit:

Franchise	Taux maximal de réduction des cotisations	Réduction mensuelle maximale des cotisations
50 / 350*	12%	Fr. 3.75 / 15.-*
150 / 600	22%	11.25 / 33.75
200 / 1200	35%	15.- / 78.75

* Le premier chiffre concerne les assurés mineurs et le deuxième les assurés adultes

1.3. Limitation de la progression des cotisations en fonction des groupes d'âge

Chaque caisse reste libre dans la fixation de ses cotisations en fonction de ses propres coûts, mais la cotisation du groupe d'âge le plus élevé ne peut pas dépasser 200% de celle du premier groupe d'âge adulte définitif, à savoir généralement 26-30 ans.

En pratique, cela veut dire que si une caisse exige une cotisation de Fr. 115.- par mois pour les assurés entrés au plus tard à l'âge de 30 ans, sa cotisation maximale pour les assurés entrés à un âge plus élevé ne peut pas dépasser Fr. 230.-.

1.4. Proportions à respecter entre les cotisations des premiers groupes d'âge

Les cotisations des enfants jusqu'à 15 ans, des adolescents jusqu'à 20 ans, des jeunes de 21 à 25 ans doivent respectivement s'élever au moins à 35%, 50% et 75% de celles des hommes du premier groupe d'âge adulte définitif, généralement 26-30 ans. De façon concrète, si une caisse a une cotisation mensuelle hommes 26-30 ans de Fr. 120.-, les cotisations des plus jeunes seront fixées comme suit:

0-15 ans:		
au moins 35% de		Fr. 120.-
donc au moins		Fr. 42.-
16-20 ans:		
au moins 50% de		Fr. 120.-
donc au moins		Fr. 60.-
21-25 ans:		
au moins 75% de		Fr. 120.-
donc au moins		Fr. 90.-

1.5. Mesures en faveur de la famille

Lorsque l'un des parents au moins ainsi qu'un ou plusieurs enfants sont affiliés à la même caisse, cette dernière peut prévoir, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, une réduction de la cotisation de 20% au maximum. La caisse peut même libérer du paiement de la cotisation le troisième enfant et les sui-

vants jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, même si seuls les enfants sont affiliés à la même caisse. Les jeunes de 16 à 25 ans ne bénéficient pas de cette disposition, mais ils sont pris en considération dans le nombre d'enfants s'ils vivent en ménage commun avec leurs parents.

2. Dispositions propres à l'assurance collective

2.1. En ce qui concerne l'assurance des soins, les assurés collectifs et les membres de leur famille demeurent assurés dans le cadre du contrat collectif lorsqu'ils cessent d'exercer une activité lucrative pour des raisons d'âge ou pour cause d'invalidité ou de chômage. Il en est de même pour les assurés malades ou accidentés pour la durée de l'incapacité de travail totale ou partielle. Leurs cotisations doivent être fixées selon les mêmes principes que ceux valables pour les autres assurés du contrat en question.

2.2. Pour l'assurance des soins médicaux, les cotisations de chaque contrat collectif doivent être fixées de façon à couvrir les dépenses et à constituer les réserves légales. De plus, ces cotisations ne peuvent pas être inférieures aux cotisations minimales fixées chaque année, par région, par l'Office fédéral des assurances sociales. La liste de ces nouvelles dispositions n'est pas exhaustive. Nous n'avons reproduit ici que celles qui touchent le plus les assurés. ■